

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire <i>Giniewski c. France</i>	2
Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : Dispositions spécifiques aux médias dans un avis sur le Kosovo	3
Division Médias : Rapport sur les médias de service public dans la société de l'information	3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Approbation d'une aide d'Etat visant à promouvoir l'accès rapide à l'Internet pour les entreprises	4
Commission européenne : Clôture de l'enquête suite aux modifications apportées par Philips à son programme d'octroi de licences sur les brevets relatifs aux CD enregistrables	4
Commission européenne : Mesures supplémentaires en faveur de la réalisation de la bibliothèque numérique européenne	5
Commission européenne : Promotion de la sécurité des enfants sur Internet à l'occasion de la Journée pour un Internet plus sûr	5
Parlement européen : Vote en séance plénière sur la Directive relative aux services	6
Parlement européen : Résolution sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne	6

NATIONAL

AT-Autriche : Nouvelle décision de la Chambre fédérale des communications sur la diffusion d'extraits de matchs de football	7
Autorisation d'exploitation d'une plateforme multiplexe terrestre	8
BE-Belgique/Communauté flamande : Nouvelle autorité de régulation des médias	8
DE-Allemagne : Le tribunal de grande instance de Munich épingle les conditions générales de vente des chaînes payantes	9
L'OLG de Düsseldorf saisi d'une procédure contre SES Astra	9

Le tribunal régional supérieur de Francfort interdit la projection d'un film	10
---	----

Springer fait appel de l'interdiction prononcée par l'Office fédéral des ententes	10
--	----

Le projet de traité d'Etat sur les médias entre les Länder d'Allemagne du Nord est critiqué	11
--	----

ZDF se joint au recours constitutionnel d'ARD	11
---	----

Un câblo-opérateur crée sa propre chaîne de programmes	11
---	----

FR-France :

Copie privée versus mesures techniques - la Cour de cassation se prononce	12
--	----

Autorisation dans l'urgence du pré-visionnage d'un reportage litigieux	12
---	----

La radio Skyrock lourdement sanctionnée par le CSA	13
---	----

GB-Royaume-Uni : Publication d'un vaste rapport sur la culture médiatique	13
---	----

Nouvelle unité de lutte contre le piratage des films	14
---	----

HU-Hongrie : Projet de loi relative au passage au numérique	14
---	----

IE-Irlande :

Les FAI sommés de divulguer des informations liées aux systèmes d'échange de fichiers	15
--	----

KZ-Kazakhstan :

Les nouvelles dispositions de la loi sur le commerce ont une incidence sur les médias	15
--	----

LT-Lituanie : Octroi des licences des radiodiffuseurs numériques	16
--	----

LV-Lettonie :

Projet de loi relatif à la publicité à caractère politique dans les médias électroniques	16
---	----

MK-Ex République yougoslave de Macédoine :

Entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion	17
---	----

NL-Pays-Bas :

Reconnaissance d'un contrat <i>Creative Commons</i> par une juridiction néerlandaise	18
--	----

Proposition de révision du système public de radiodiffusion d'ici à 2008	18
---	----

RO-Roumanie : Nouvelle réglementation s'appliquant aux contenus audiovisuels	19
--	----

RU-Fédération de Russie : Nouvelle loi sur la publicité	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Giniewski c. France*

Le journal *Le quotidien de Paris* avait publié en 1994 un article intitulé "L'obscurité de l'erreur", qui portait sur l'encyclique, "Splendeur de la vérité" (*Veritatis splendor*) du Pape Jean-Paul II. Cet article, écrit par Paul Giniewski, journaliste, sociologue et historien, procédait à une analyse critique d'un dogme particulier de l'Eglise catholique et de ses liens éventuels avec les origines de l'Holocauste. Une plainte avait été déposée à l'encontre du requérant, du quotidien et de son directeur de publication pour diffamation raciale envers la communauté chrétienne. Reconnus coupables du délit de diffamation en première instance, les requérants avaient été relaxés en appel. Statuant exclusivement sur l'action civile engagée par l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF), la cour d'appel d'Orléans avait condamné M. Giniewski au versement de dommages-intérêts à l'AGRIF et ordonné la publication à ses frais de cette condamnation dans un quotidien national. La cour d'appel d'Orléans avait en

effet reconnu le caractère diffamatoire de l'article envers un groupe de personnes du fait de leurs convictions religieuses. Le requérant s'était pourvu en cassation, en vain.

Dans son arrêt du 31 janvier 2006, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que l'article en question apportait une contribution à un débat sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, une question qui présentait un indiscutable intérêt général dans une société démocratique. Dans ce domaine, les restrictions à la liberté d'expression doivent faire l'objet d'une interprétation étroite. Bien que la question soulevée en l'espèce concernait une doctrine défendue par l'Eglise catholique, c'est-à-dire un sujet religieux, l'analyse de l'article litigieux montre qu'il ne comportait aucune attaque contre des convictions religieuses en tant que telles, mais qu'il exposait un point de vue que le requérant avait souhaité exprimer en sa qualité de journaliste et d'historien. La Cour a jugé primordial qu'un débat portant sur les causes d'actes d'une gravité particulière, constitutifs de crimes contre l'humanité, se déroule librement dans une société démocratique.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Boris Müller – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Sylvie Stellmacher – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2006, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

tique. En outre, l'article en question ne présentait aucun caractère "gratuitement offensant" ni injurieux et n'incitait pas à l'irrespect ou à la haine. Par ailleurs, il ne contestait d'aucune manière la réalité de faits historiques clairement établis.

De ce point de vue, les faits différaient de ceux de l'affaire I.A. c. Turquie, relatifs à des attaques injurieuses à l'encontre du prophète de l'Islam (voir IRIS 2005-10 : 3) et de ceux de l'affaire R. Garaudy c. France.

Dirk Voorhoof
Université de Gand,
Université de Copenhague,
Régulateur flamand
des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire Giniwski c. France, requête n° 64016/00 du 31 janvier 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

FR

● **R. Garaudy c. France, CEDH, 24 juin 2003, n° 65831/01, décision sur la recevabilité, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>**

EN

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : Dispositions spécifiques aux médias dans un avis sur le Kosovo

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) a récemment rendu un avis sur la mise en œuvre de la FCNM au Kosovo.

Le Comité consultatif formule dans cet avis un certain nombre de recommandations précises à l'intention des autorités (internationales et locales) du Kosovo, en préconisant notamment de "traiter sans plus tarder les demandes en souffrance relatives aux licences de radio et de télévision, en vue d'élargir le champ d'application et la diversité de la radiodiffusion par et pour les communautés minoritaires, et [de] prendre des mesures supplémentaires pour garantir à toutes les communautés un accès égal au service public de radiodiffusion" (point 154).

L'avis aborde également plusieurs questions relatives aux médias, telles que le compte rendu équitable et res-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales au Kosovo, 25 novembre 2005 (rendu public le 2 mars 2006), doc. n° ACFC/OP/I(2005)004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9981>**

EN-FR

Division Médias : Rapport sur les médias de service public dans la société de l'information

Un rapport rédigé par Christian S. Nissen pour le compte du groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information, intitulé "Les médias de service public dans la société de l'information", a été publié en février 2006.

Ce rapport vise pour l'essentiel à "décrire certaines des principales tendances et évolutions observées dans les médias et à s'attaquer à la longue liste des questions difficiles et souvent sujettes à controverse qui se posent au service public de radiodiffusion dans les prochaines années". Un large éventail de sujets sont traités dans les chapitres intitulés "Les forces profondes" du nouveau paysage médiatique, "Les médias de service

La Cour a estimé que les motifs retenus par les juridictions françaises ne sauraient être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression. S'agissant précisément de la décision d'ordonner la publication, aux frais du requérant, d'un communiqué précisant sa condamnation dans un quotidien national, la Cour a estimé que si une telle publication ne semblait pas en principe constituer une restriction excessive de la liberté d'expression, la mention en l'espèce de l'existence du délit de diffamation présentait un caractère dissuasif certain. La sanction ainsi infligée paraissait disproportionnée au regard de l'importance et de l'intérêt du débat auquel le requérant avait légitimement voulu participer. Aussi la Cour a-t-elle conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. ■

ponsable des événements par les médias radiodiffusés et l'objectif de promotion de la tolérance ((point 58) ; voir aussi : IRIS Spécial – Débat politique et rôle des médias, p. 101-103) ; la législation et les usages en vigueur en matière d'emploi des langues minoritaires dans les médias (points 65 et 66) ; les "retards importants" dans le "traitement des demandes d'autorisation pour les zones qui sont actuellement mal desservies par les médias locaux et les demandes d'autorisation pour l'ouverture de stations multiethniques" (point 67) ; les garanties propres à la fourniture d'une programmation en langue minoritaire dans le service public de radiodiffusion (point 68) et l'usage actuel en la matière (point 69), ainsi que les difficultés techniques relatives à la réception des signaux de la radiodiffusion de service public dans certaines régions à forte densité de population, par des communautés minoritaires précises (point 70).

La FCNM prévoit un mécanisme de suivi sous forme de rapports étatiques périodiques. L'avis susmentionné ne relève pas à proprement parler du travail de suivi ordinaire effectué par le Comité consultatif ; il a été rendu conformément à un accord passé entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) le 23 octobre 2004 sur les dispositions techniques relatives à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. ■

public : du monopole à un marché compétitif", "Les médias de service public : un pacte social", "Objectifs et obligations des médias de service public", "La mission : les programmes et services des médias publics", "Organisation de l'offre et de la distribution des programmes et services des médias publics", "La gouvernance du service public" et "Le financement des médias publics".

Le rapport précise dans sa partie "Résumé et conclusions" que "parallèlement à la segmentation et à l'individualisation de la société moderne en général, les médias publics sont en train de passer d'une diffusion d'"émissions" collectives à une prestation de contenus et de services sur mesure destinés à une société d'individus". Aussi ce document porte-t-il sur "les nombreuses conséquences possibles d'une telle évolution".

Selon le rapport, "[l]a combinaison d'une radiodiffu-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

sion utilisant des médias de masse (la radio et la télévision traditionnelles) et des services "à la demande" plus personnalisés" permettra aux médias de service public (MSP) de trancher "le dilemme classique que constitue le fait de vouloir assurer une large audience parmi les auditeurs, les téléspectateurs et les autres utilisateurs tout en maintenant une offre globale différente de celle que proposent les médias commerciaux". Le rapport avance également des arguments contre toute répartition des fonctions et obligations des MSP entre les entreprises pri-

● "Les médias de service public dans la société de l'information", rapport préparé pour le compte du groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information (MC-5-PSB) du Conseil de l'Europe par Christian S. Nissen, février 2006, doc. n° H/Inf (2006) 3, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10083> (FR)

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Approbation d'une aide d'Etat visant à promouvoir l'accès rapide à l'Internet pour les entreprises

La Commission européenne a approuvé, en vertu de la réglementation relative aux aides d'Etat, le projet "FibreSpeed Wales". Ce projet, financé par la *Welsh Development Agency* (Agence de développement du pays de Galles), vise à accélérer la mise en place laborieuse des services à large bande au pays de Galles. Cette lenteur tient à l'isolement géographique du pays, à son relief montagneux et à sa faible densité de peuplement ; par voie de conséquence, le prix des services à large bande pour les entreprises peut être plusieurs fois supérieur à celui pratiqué dans d'autres régions du Royaume-Uni. Le projet s'adresse aux parcs d'affaires qui ne bénéficient pas de services à large bande abordables du fait de leur localisation dans des zones reculées et présentent par conséquent peu d'attrait pour les investissements commerciaux des fournisseurs de services à large bande.

Tony Prosser
Université de Bristol

● "Aides d'Etat : la Commission approuve une aide visant à promouvoir l'accès rapide à l'Internet pour les parcs d'affaires au pays de Galles", communiqué de presse du 23 février 2006, IP/06/214, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10064>

DE-EN-FR

Commission européenne : Clôture de l'enquête suite aux modifications apportées par Philips à son programme d'octroi de licences sur les brevets relatifs aux CD enregistrables

La Commission avait ouvert en 2003 une enquête suite à une plainte du FICOM (*Federation of Interested Parties in fair Competition in the Optical Media sector* - Fédération des parties concernées par une concurrence équitable dans le secteur du disque optique). Cette association de fabricants européens de CD enregistrables faisait valoir que les conditions d'octroi des licences relatives à la technologie des CD enregistrables de la marque Philips enfreignaient l'article 81 du Traité CE, c'est-à-dire les dispositions de la réglementation de la concurrence relatives aux pratiques commerciales restrictives. La

vées des médias, "celle-ci risquant d'aboutir à la solution radicale d'un démantèlement de l'institution publique au profit d'un "trust" de MSP". S'agissant de la question de la gouvernance, le rapport attire l'attention sur "l'écart souvent troublant entre l'esprit et la lettre des lois régissant la radiodiffusion et les dures réalités de la vie quotidienne des MSP". Il met par ailleurs en balance "les avantages et les inconvénients d'une réglementation toujours plus restrictive et précise du secteur des médias par les autorités de l'Union européenne".

En conclusion, ce rapport aborde un grand nombre de questions distinctes, comme le montre le choix des points évoqués plus haut. Il ne cesse cependant d'en souligner le jeu conjugué, créant ainsi un ensemble analytique cohérent. ■

Les autorités galloises ont décidé de soutenir la construction d'un réseau à fibre optique, ouvert et neutre, qui relie quatorze parcs d'affaires. Ce réseau restera la propriété du domaine public, mais sa construction et sa gestion seront concédées par contrat à un opérateur de gros. Ce dernier offrira ensuite ses services aux opérateurs de télécommunications qui fourniront aux entreprises utilisatrices un accès aux services à haut débit.

Le projet est autorisé en application des dispositions relatives aux aides d'Etat du Traité CE en sa qualité de subvention destinée au développement d'activités ou de régions économiques, au titre de l'article 87(3)(c) du Traité, puisqu'il n'entraîne globalement aucune répercussion négative sur la concurrence. Il poursuit un objectif de cohésion évident et sera en outre cofinancé par les fonds structurels européens ; il est par ailleurs conforme aux priorités communautaires énoncées dans le plan d'action e-Europe 2005 et dans l'initiative i2010. Afin d'éviter que la concurrence ne soit indûment faussée, l'opérateur de gros sera sélectionné au moyen d'une procédure d'appel d'offres ouverte et un mécanisme de remboursement maintiendra l'aide à un montant minimum. Le fournisseur de gros retenu devra de plus contribuer dans une large proportion aux dépenses du projet. ■

Commission vient de décider de clore cette affaire, depuis la mise à jour par Philips de ses licences et le retrait par le FICOM de sa plainte, à la suite de négociations engagées pour régler le litige.

Philips propose depuis 2001 aux fabricants européens un contrat de licence pour ses brevets de CD enregistrables. La marque a désormais modifié ses conditions contractuelles comme suit :

- les comptes rendus analytiques des experts indépendants consacrés aux brevets Philips indispensables à la production des CD enregistrables seront désormais disponibles sur le site Internet de Philips ;
- Philips est désormais expressément tenu de régler les problèmes techniques liés à la gestion de la norme CD-R ;
- la norme CD-R sera mise à jour de manière à préciser

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

que les disques n'utilisant pas la technologie brevetée "Multi Speed" de Philips, mais d'autres techniques d'enregistrement ultra rapides, seront considérés comme

● **"Concurrence : la Commission clôture son enquête à la suite des modifications apportées par Philips à son programme d'octroi de licences sur les brevets relatifs aux CD enregistrables"**, communiqué de presse du 9 février 2006, IP/06/139, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10072> (FR)

DE-EN-FR

Commission européenne : Mesures supplémentaires en faveur de la réalisation de la bibliothèque numérique européenne

La Commission européenne adopte une série de mesures pour la réalisation de son projet de création d'une bibliothèque numérique européenne (voir IRIS 2005-10 : 5). Cette bibliothèque numérique offrira un accès au patrimoine culturel et scientifique européen et s'inscrit dans le cadre de la stratégie dite i2010 élaborée par la Commission, en vue de stimuler l'économie numérique (voir IRIS 2005-7 : 5). Pour accroître la numérisation du patrimoine européen, la Commission européenne cofinancera la création d'un réseau paneuropéen de centres de numérisation. La bibliothèque numérique européenne reposera sur l'infrastructure TEL, la passerelle actuelle vers les catalogues de plusieurs bibliothèques nationales d'Europe.

D'ici à la fin 2006, une collaboration complète devra avoir été mise en place entre toutes les bibliothèques nationales de l'UE. Cette collaboration sera étendue au cours des prochaines années aux archives et aux musées. La bibliothèque numérique européenne regroupera d'ici à 2008 deux millions d'ouvrages, de films, de photogra-

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **"La Commission européenne intensifie les efforts pour mettre en ligne la "mémoire de l'Europe" via une bibliothèque numérique européenne"**, communiqué de presse du 2 mars 2006, IP/06/253, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10069>

DE-EN-ES-FR-IT-PL

Commission européenne : Promotion de la sécurité des enfants sur Internet à l'occasion de la Journée pour un Internet plus sûr

La Journée pour un Internet plus sûr a été célébrée cette année le 7 février. Une centaine d'organisations réparties dans trente-sept pays à travers le monde, dont vingt-quatre Etats membres de l'UE, ont participé à cette manifestation annuelle qui vise à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet. Cette journée est organisée par l'Insafe, le réseau de sensibilisation à la sécurité sur Internet de l'UE. Ce dernier s'inscrit dans le cadre des efforts constants que déploie l'Union européenne en vue de renforcer la sécurité des enfants sur Internet (voir IRIS 2005-9 : 3).

Un "blogathon" ou "blog-marathon" a été mis en place par l'Insafe. Les organisations de promotion de la sécurité sur Internet et les invités d'honneur ont rédigé un certain nombre de textes, sur lesquels les visiteurs, enfants, établissements scolaires et parents, étaient conviés à formuler leurs observations. Le blogathon visait

des CD enregistrables ;

- à compter du 1^{er} octobre 2005, les droits perçus pour chaque disque passeront rétroactivement de USD 0,045 à USD 0,025.

Les nouvelles conditions d'octroi des licences Philips devraient entraîner une baisse des prix et un renforcement de la transparence pour les consommateurs de CD enregistrables. ■

phies, de manuscrits et d'autres œuvres culturelles. Ce chiffre devrait passer à au moins six millions d'articles d'ici à 2010. Chaque bibliothèque, archive ou musée sera potentiellement en mesure de relier ses ressources numériques à la bibliothèque numérique européenne.

La Commission a publié les résultats d'une vaste consultation en ligne sur l'initiative relative aux bibliothèques numériques. Les réponses fournies par les libraires, archives, musées, éditeurs, titulaires de droits et universités révèlent l'accueil positif réservé à ce projet. Mais elles montrent également que les avis des institutions culturelles et des titulaires de droits divergent sur le traitement des questions relatives au droit d'auteur.

La Commission compte présenter une proposition de recommandation pour la mi-2006, afin de lever les éventuels obstacles à la numérisation et à l'accessibilité en ligne. Elle présentera en cours d'année ses projets relatifs aux bibliothèques numériques consacrées aux données scientifiques. La Commission prévoit par ailleurs d'aborder la question de la gestion des droits de propriété intellectuelle à l'ère du numérique dans une communication sur "le contenu en ligne" avant la fin de l'année 2006.

Un groupe à haut niveau sur la bibliothèque numérique européenne se réunira au cours de ce mois-ci, en vue de rassembler les principales parties concernées dans ce domaine et les institutions culturelles, afin d'aborder la collaboration entre les secteurs public et privé en matière de numérisation et de droits d'auteur. ■

à sensibiliser le public au danger de l'insertion d'informations personnelles, aux conséquences juridiques de la publication de matériel protégé par le droit d'auteur et à des questions telles que la fausse identité, le piratage informatique et les menaces pesant sur la sécurité. Viviane Reding, Commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, a préconisé à l'occasion du lancement du blogathon que les utilisateurs d'Internet se respectent mutuellement en ligne comme ils le font dans la vie courante.

Les conclusions d'une enquête Eurobaromètre consacrée à un Internet plus sûr, réalisée en décembre 2005, seront publiées début mars. Cette étude révèle que, bien que 50 % des parents des vingt-cinq Etats membres de l'UE déclarent que leur enfant a accès à Internet, seuls 20 % d'entre eux fixent un certain nombre de règles pour son utilisation. La plupart des parents qui établissent des règles refusent à leurs enfants un accès à certains sites Web (55 %) et contrôlent le temps qu'ils passent sur Internet (53 %). Dans une moindre mesure, ils interdisent à leurs enfants de rencontrer une personne dont ils

Brenda van der Wal
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

ont fait la connaissance sur Internet (35 %) et de télécharger de la musique et des films (19 %).

L'Insafe fait partie du programme pour un Internet plus sûr de la Commission, qui vise à mettre à la disposition des parents et des enseignants les outils dont ils ont besoin pour assurer la sécurité de l'Internet. Le programme quadriennal en cours, doté d'un budget de EUR 45 millions, est destiné à lutter contre les contenus illicites et préjudiciables, aussi bien en ligne que dans les autres médias. Il s'attaque expressément au racisme et aux messages électroniques non sollicités ("spam"). Parmi les autres activités organisées cette année par l'Insafe figurent les actions entreprises sur le thème "Je vais

● "Journée 2006 de la sécurité sur Internet : l'Union européenne s'engage pour une utilisation plus sûre de la toile", communiqué de presse du 7 février 2006, IP/06/126, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10075>

DE-EN-FR

Parlement européen : Vote en séance plénière sur la Directive relative aux services

Le 16 février 2006, le Parlement européen a adopté en première lecture et à une large majorité la Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur présentée par la Commission en janvier 2004. Cette proposition fixe un cadre juridique visant à réduire les obstacles à la prestation de services entre Etats membres de l'Union européenne (voir IRIS 2005-4 : 3). Dans sa résolution, le Parlement exclut une longue liste de services spécifiques, y compris les services audiovisuels, du champ d'application du projet de directive et réécrit en substance la proposition initiale de la Commission.

En excluant le secteur audiovisuel du champ d'application de la proposition de directive, le Parlement confirme un amendement adopté précédemment par la Commission pilote parlementaire du Marché Intérieur et de la Protection du Consommateur.

Désormais, les services audiovisuels sont exclus du champ d'application de la directive, "quel que soit leur mode de production, de distribution et de transmission, y compris la radiodiffusion et le cinéma." Par ailleurs, le Parlement introduit une clause de sauvegarde culturelle disposant que la future directive n'affectera pas les mesures prises au niveau communautaire ou national en

Wouter Gekiere
Parlement européen,
Bruxelles

● Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10061>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

Parlement européen : Résolution sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne

Le 14 février 2006, le Parlement européen a adopté une résolution sur ce que l'on qualifie désormais communément de clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne.

t'apprendre", qui permettent aux enfants d'informer les adultes sur leur utilisation d'Internet et de la téléphonie mobile.

Les projets et les activités actuels du programme pour un Internet plus sûr comprennent vingt-et-un numéros verts mis à la disposition des utilisateurs pour signaler des contenus illicites, vingt-trois centres d'information chargés de sensibiliser le public à une utilisation plus sûre d'Internet, un système de label de qualité des sites Web, des projets pilotes en matière d'autorégulation destinés à lutter contre les courriers électroniques non sollicités et à étendre aux jeux en ligne la classification du contenu, un étalonnage des performances des logiciels de filtrage, ainsi que le Forum pour un Internet plus sûr. Ce dernier a concentré en 2005 ses efforts sur les problèmes de sécurité posés par l'utilisation de la téléphonie mobile par les enfants. ■

vue de protéger ou de promouvoir la diversité linguistique ou culturelle ou le pluralisme des médias. En outre, le Parlement clarifie les rapports entre la proposition et les réglementations sectorielles déjà en place. Dans sa résolution, le Parlement prévoit qu'en cas de conflit entre la proposition de directive et une autre réglementation sectorielle communautaire, telle que la Directive "Télévision sans frontières", c'est cette dernière qui prévaut.

Parmi les autres amendements majeurs adoptés par le Parlement, l'on note les dispositions suivantes :

- l'exclusion totale d'autres services sensibles, tels que les services d'intérêt général, la santé publique, les services sociaux, les agences de travail intérimaire, les jeux d'argent et les activités des professions liées de manière permanente ou temporaire à l'exercice de l'autorité publique d'un Etat membre ;
- l'introduction d'une clause de sauvegarde sociale ;
- le remplacement du principe du pays d'origine par un principe pragmatique de "libre prestation de services" en tant que règle permanente de fourniture transfrontalière de services au sein de l'Union européenne ;
- l'exclusion des services dit "d'intérêt économique général" de la majeure partie de la proposition de directive (entre autres, du principe de "libre prestation de services").

La Commission européenne a annoncé qu'elle présenterait sa proposition révisée au plus tard le 4 avril 2006, proposition dans laquelle elle devrait intégrer un grand nombre des amendements adoptés à une large majorité par le Parlement européen. Conformément à la procédure de co-décision, la proposition révisée sera ensuite examinée par le Conseil. ■

Cette clause a évolué au fil des ans et figure dans différents instruments politiques de l'UE.

Elle a tout d'abord été insérée dans un accord international de 1992 et son objectif, défendre et promouvoir la démocratisation et ses principes fondamentaux, était considéré comme un "élément essentiel" de cet accord. Une clause-type a ensuite été rédigée en 1995. Sa première application significative fut celle de l'accord de

Cotonou (2000), un accord de partenariat passé entre l'Union européenne et plusieurs Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Les articles 9 et 96 de l'accord de Cotonou incorporent les objectifs et le dispositif de la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie. Par cet article 9, la clause souligne que le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme et de la démocratie énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) sous-tend les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un "élément essentiel" de l'accord. Dans sa résolution, le Parlement se réfère expressément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui témoigne du fait que, sur la base de principes universellement admis, en sus des normes internationales, chaque pays élabore sa propre culture démocratique. Cette clause juridiquement contraignante est associée à un dispositif prévu par l'article 96, susceptible d'entraîner la suspension de l'accord en cas de violations graves et persistantes de ses dispositions. Une série de consultations doit cependant être engagée entre les parties avant qu'une telle décision ne soit prise.

L'article 9 de l'accord de Cotonou souligne : "Les parties se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en matière de respect des droits de l'homme [...], réaffirment que la démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Résolution du Parlement européen sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne du 14 février 2006, édition provisoire, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10095>

● **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Le Rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10098>

● **Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10101>

● **Décision du Conseil portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, 14 avril 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10104>

CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FR-HU-IT-LV-LT-MT-NL-PL-PT-FI-SK-SL-SV

renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'Etat pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation". Ces exigences englobent également le respect de la liberté des médias garantie par l'article II-71 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, telle qu'insérée dans la partie II du Traité établissant une Constitution pour l'Europe ("La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés"), et l'article 19 de la DUDH ("Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit"). Les consultations engagées en vertu de l'article 96 avec le partenaire ACP que représente la Guinée illustrent combien l'UE se soucie de la liberté de recevoir et de communiquer des informations, puisqu'elle cherche à obtenir de ce pays la garantie d'un accès des partis politiques à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle d'Etat et d'une libéralisation des médias électroniques privés.

Dans sa résolution, le Parlement invite à étendre la clause à l'ensemble des nouveaux accords passés entre l'Union européenne et les pays tiers, tant industrialisés qu'en voie de développement, y compris pour les accords sectoriels, en matière commerciale et en matière d'aide technique ou financière.

Le Parlement propose également un certain nombre de mesures destinées à renforcer encore l'efficacité de la clause. Il souhaite, notamment, débarrasser cette dernière du "caractère générique" de sa formulation, qui ne prévoit pas de modalités d'intervention précises, ainsi que prendre part au processus décisionnel relatif à l'engagement de consultations ou à la suspension d'un accord. Il a également déclaré qu'il n'était plus disposé à approuver les nouveaux accords internationaux qui ne comporteraient pas une clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie.

La clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie a été insérée dans plus de cinquante accords et est applicable à plus de 120 pays. ■

NATIONAL

AT – Nouvelle décision de la Chambre fédérale des communications sur la diffusion d'extraits de matchs de football

En 2004, la chaîne payante Premiere a acquis les droits exclusifs de retransmission des matchs de première division du championnat d'Autriche de football (T-Mobile). Les droits de deuxième diffusion ont été achetés par ATV+, une chaîne de télévision privée. Après avoir saisi la Chambre fédérale des communications (*Bundeskommunikationssenat*), l'organisme public autrichien de radio-télévision (ORF) a obtenu le droit de diffuser des extraits de quatre-vingt-dix secondes par journée de jeu

(voir IRIS 2005-1 : 7). Le Tribunal administratif (*Verwaltungsgerichtshof*) a annulé la décision, estimant qu'une telle restriction du temps de diffusion par journée de jeu était excessive (voir IRIS 2006-3 : 10).

Le 3 février 2006, le Tribunal administratif a rendu une nouvelle décision et contraint Premiere de mettre à disposition de l'ORF les signaux de tous les matchs de première division (T-Mobile). La retransmission de l'événement par l'ORF, a estimé le Tribunal, devait être limitée à la "diffusion d'extraits de match correspondant au format d'un compte rendu de journal télévisé". Il a par ailleurs précisé que l'ORF était autorisé à diffuser uniquement les séquences montrant les buts marqués, les

penalties accordés, les tirs décisifs contre un montant du but ou la barre transversale, les fautes graves aboutissant à l'exclusion d'un joueur et les incidents émaillant la partie. Si le match est crucial pour remporter le championnat ou éviter la relégation, une séquence décisive d'images peut être diffusée exceptionnellement au titre du droit de diffuser des comptes rendus. C'est le cas s'il s'agit d'une occasion de but manquée, si l'arbitre a pris une décision de hors jeu contestée ou s'il y a eu faute de main intentionnelle ou faute grave dans la surface de réparation qui n'a pas été vue par l'arbitre.

La diffusion de l'extrait ne doit pas intervenir avant le début de l'émission consacrée au football sur Premiere

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● **Décision de la Chambre fédérale des communications du 3 février 2006, 611.003/0006-BKS/2006**

DE

AT - Autorisation d'exploitation d'une plateforme multiplexe terrestre

En février 2006, l'Autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion privée a autorisé l'exploitation d'une plateforme multiplexe terrestre par *Österreichischer Rundfunksender GmbH & Co KG* (ORS) jusqu'au 1^{er} août 2016 (voir IRIS 2005-7 : 8 au sujet de l'appel d'offres). La décision n'est pas encore applicable. Cette autorisation constitue un pas de plus vers la numérisation complète de la radiodiffusion terrestre sur le territoire autrichien.

L'autorisation d'exploitation règle dans le détail les conditions de diffusion de la télévision numérique terrestre. L'ORS doit respecter certaines obligations de distribution qui entreront en vigueur graduellement. Il doit

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

● **Décision de KommAustria du 23 février 2006, KOA 4.200/06-002, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10086>

DE

BE - Nouvelle autorité de régulation des médias

Le nouveau Régulateur flamand des médias (RFM) a été officiellement institué le 10 février 2006. En sa qualité d'agence autonome externe, le RFM est chargé de l'octroi des licences et du contrôle des organisations de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, des réseaux câblés et des services radiophoniques et télévisuels de la Communauté flamande. Il réunit les compétences de l'ancienne *Vlaams Commissariaat voor de Media* (Autorité flamande des médias), de l'ancien *Vlaamse Geschillenraad voor Radio en Televisie* (Conseil flamand pour les litiges radiophoniques et télévisuels) et de l'ancien *Vlaamse Kijk- en Luisterraad* (Conseil flamand d'écoute et de visionnage).

La nouvelle autorité de régulation des médias se compose de deux chambres distinctes et indépendantes : une chambre générale et une chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs. Ses membres sont nommés par arrêté du Gouvernement flamand. La chambre générale se compose de cinq membres : deux magistrats et trois experts universitaires des médias, indépendants de toute entreprise ou institution médiatique. Cette chambre est chargée de contrôler le respect de la plupart des disposi-

et au plus tôt trente minutes après la fin réglementaire du match faisant l'objet du compte rendu. La durée de celui-ci est désormais limitée à quatre-vingt-dix secondes par match.

L'ORF doit verser à Premiere une indemnité de EUR 1 000 pour chaque minute diffusée.

La chaîne de télévision terrestre ATV+, qui détient les droits de deuxième diffusion des matchs de première division (T-Mobile) et peut être captée dans tous les foyers autrichiens, n'est autorisée à diffuser les extraits qu'après 22 heures. Le Tribunal administratif a estimé qu'il ne pouvait être tenu compte des droits d'ATV+ dans cette décision. ATV+ a été contrainte d'accepter que l'ORF diffuse les images clés des matchs plusieurs heures avant l'émission qu'elle consacre aux dites parties. ■

distribuer les deux chaînes de télévision nationales et dans une moindre mesure les chaînes régionales de l'organisme public autrichien de radio-télévision *Österreichischer Rundfunk* (ORF). La chaîne de télévision privée ATV est en outre autorisée à diffuser son programme terrestre ATV+ via la plateforme multiplexe de l'ORS. La distribution de programmes radio et de télévision est prioritaire par rapport à l'offre de services complémentaires (télétexte, services de données). Si l'ORS propose un guide électronique des programmes, ceux-ci devront être publiés dans un ordre précis respectant une mise en page claire afin de garantir la présentation équitable des programmes. La redevance perçue pour la distribution des programmes et des services complémentaires doit être adéquate et son montant le même pour tous.

Associé commanditaire de l'ORS, *Österreichischer Rundfunksender GmbH* est détenu à 60 % par l'ORF (capital-actions) et à 40 % par *Medicur Sendeanlagen GmbH*. L'ORF et *Medicur Sendeanlagen* sont commanditaires de l'ORS. ■

tions de la loi flamande relative à la radiodiffusion. Elle délivre les licences aux fournisseurs et aux réseaux de radiodiffusion, assure le suivi et le traitement des plaintes déposées pour infraction à la réglementation en matière de publicité, de parrainage et de téléachat et procède à l'analyse des marchés pertinents. Cette dernière englobe le compte rendu de la compétitivité des marchés pertinents ou l'identification des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché et l'imposition, le cas échéant, d'obligations réglementaires précises. La chambre générale contrôle également les concentrations survenues dans les médias audiovisuels et la presse, ainsi que la mise en œuvre du contrat de gestion signé par le Gouvernement flamand et le radiodiffuseur public VRT (voir IRIS 2001-9 : 7).

La chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs se compose de neuf membres (magistrats, journalistes professionnels et universitaires). Elle se prononce sur les plaintes alléguant d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance éditoriale, l'impartialité, la discrimination (article 111bis), l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ainsi qu'à la protection des mineurs à la radio et à la télévision (article 96 § 1). Quatre membres

supplémentaires, tous experts dans le domaine de la psychologie de l'enfant, de la pédagogie ou des intérêts des familles et des enfants, complètent cette chambre lors de l'examen des plaintes relatives à la protection des mineurs. Les organisations de radiodiffusion, les réseaux câblés et les services radiophoniques et télévisuels ont l'obligation de transmettre au RFM les documents et programmes demandés par ce dernier. Les membres du RFM, ainsi que ses agents, sont tous tenus à un strict devoir de

Dirk Voorhoof
Université de Gand,
Université de Copenhague,
Régulateur flamand
des médias

● **Decret van 16 december 2005 houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005, Belgisch Staatsblad 30 december 2005** (décret-loi du 16 décembre 2005 portant création du Régulateur flamand des médias et modification de la loi relative à la radiodiffusion de 2005, *Moniteur belge*, 30 décembre 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10077>

● Des informations plus détaillées sur le journalisme sont disponibles sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10078>

DE-EN-FR-NL

DE – Le tribunal de grande instance de Munich épingle les conditions générales de vente des chaînes payantes

Dans son jugement du 23 janvier 2006, le tribunal de grande instance de Munich a qualifié de nulles et non avenues certaines clauses des conditions générales de vente d'une chaîne payante de télévision, donnant ainsi gain de cause à la *Verbraucherzentrale Bundesverbandes* (Association fédérale de consommateurs – vzbv). Dans cette affaire, la chaîne payante de télévision Première s'était réservée, dans ses conditions générales de ventes, "le droit de compléter ou d'élargir, dans l'intérêt des abonnés" les programmes, les chaînes, leurs conditions d'utilisation ainsi que la composition des bouquets de programmes. Le tribunal a considéré qu'il s'agissait d'une clause abusive qui permettait à l'opérateur de modifier les services à son avantage. La formulation de ladite clause ne souligne pas suffisamment la nécessité de l'acceptation d'une telle modification de la part du client et, par ailleurs, le terme "intérêt" n'est pas suffisamment défini. Les clients de la chaîne de télévision concernée ont choisi un abonnement correspondant à un ensemble

Max Schoenthal
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Jugement du tribunal de grande instance de Munich I (12^e Chambre civile) du 23 février 2006, numéro de dossier : 12 O 17192/05**

DE

DE – L'OLG de Düsseldorf saisi d'une procédure contre SES Astra

L'opérateur de satellite Eutelsat a saisi l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf d'une plainte contre une décision rendue par l'Office fédéral de contrôle des cartels fin 2004. Cette décision autorisait la reprise de Digital Playout Center (DPC), appartenant à la chaîne de télévision à péage Première, par l'opérateur de satellite SES Astra (voir IRIS 2005-2 : 8). Dans une décision provisoire du 22 février 2006, la 1^{re} chambre des cartels de l'OLG a enjoint l'Office fédéral de contrôle des cartels à fournir un supplément d'information sur la base d'une

confidentialité (article 176 *octies*). Les radiodiffuseurs flamands ne sont plus soumis à une obligation légale de respect de la déontologie journalistique (voir IRIS 2005-6 : 8). Ce point relève désormais de la compétence du *Raad voor de Journalistiek* (Conseil pour le journalisme), une instance d'autorégulation chargée de veiller au respect de la déontologie journalistique, tant dans la presse qu'à la radio et à la télévision. ■

● **Besluit van de Vlaamse regering van 10 februari 2006 tot bepaling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 16 december 2005 houdende de oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaamse Regulator voor de Media en houdende wijziging van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 4 maart 2005, Belgisch Staatsblad 7 maart 2006** (Arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2006 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 16 décembre 2005 portant création du Régulateur flamand des médias et modification de la loi relative à la radiodiffusion de 2005, 7 mars 2006), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10077>

DE-FR-NL

spécifique de services parmi une offre très diversifiée de chaînes et de programmes. L'intérêt, qui est le leur, à ce que les services sélectionnés soient maintenus mérite par conséquent d'être protégé.

Le tribunal a également annulé une clause qui prévoyait une augmentation annuelle forfaitaire de l'abonnement, en cas de hausse des coûts engendrés par la mise à disposition des programmes. Ladite clause stipulait qu'une telle augmentation devait être assortie d'un préavis de trois mois et que l'abonné avait, quant à lui, le droit de résilier le contrat si l'augmentation dépassait les 5 %. Selon le tribunal, cette clause ne définit pas suffisamment les conditions préalables à une telle hausse, ce qui rend, de plus, l'évolution du prix de l'abonnement imprévisible alors que l'intérêt du client, qui a choisi de s'abonner à des services pour un forfait donné, réside dans la stabilité des prix.

Par ailleurs, d'autres clauses réservant à l'opérateur le droit de réajuster le coût de l'abonnement en cas de modification des bouquets de programmes ont été frappées de nullité, tout comme les clauses qui stipulaient que les clients ayant accepté une refonte des services inclus dans une offre ne pouvaient plus résilier leur abonnement en invoquant la modification des tarifs comme motif.

Le jugement a signalé que ces clauses ne devaient plus figurer dans les contrats et que l'opérateur ne pouvait plus les invoquer pour les contrats existants. ■

consultation des acteurs du marché. Le tribunal fondera ensuite sa décision sur ces informations complémentaires.

La société DPC, qui opère actuellement sous le nom d'Astra Playout Services (APS), propose aux chaînes télévisées et aux fournisseurs de programmes des services techniques de diffusion et des services numériques. Dans sa décision, l'Office fédéral des cartels avait établi que cette fusion limiterait fortement la concurrence dans le domaine de la "transmission télévisée par satellite", néanmoins, il estimait que la reprise de DPC allait entraîner une relance de la concurrence dans le domaine de la télévision à péage et fondait son accord avec ce projet sur l'article 36 du GWB (loi relative aux restrictions de

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

concurrence). Or Eutelsat considère que cette relance n'a pas eu lieu et redoute les restrictions que cette reprise risque d'entraîner au niveau de la concurrence. L'offre d'APS est intimement liée au système de cryptage Nagra

● **Décision provisoire du tribunal régional supérieur de Düsseldorf (1^{re} chambre des cartels) du 22 février 2006**

DE

DE – Le tribunal régional supérieur de Francfort interdit la projection d'un film

Dans un jugement du 3 mars 2006, le tribunal régional supérieur de Francfort a, dans le cadre d'une procédure de référé, interdit la projection du film intitulé "Rohtenburg" (titre original "Butterfly – a Grimm Love-story"). La sortie en salle du film était prévue le 9 mars 2006.

Présenté par le distributeur comme "un film d'horreur réel d'une intensité sans égale qui vous glace littéralement le sang", ce film raconte l'histoire d'une étudiante en psychologie qui, dans le cadre de sa thèse, enquête sur la vie et l'enfance d'un tueur cannibale homosexuel pour comprendre ce qui l'a poussé à commettre ces crimes.

La requérante, qui, à plusieurs reprises, s'est vue qualifiée par les médias de "Cannibale de Rotenburg", et qui, au moment du jugement, était accusée de meurtre et gardée en détention provisoire, considère que ce film donne une image fragmentaire, déformée et humiliante de sa vie et de ses actes et dénonce une atteinte illicite aux droits de sa personne.

Le tribunal régional supérieur a décidé, en tenant compte d'une part, de la liberté de création artistique et de la liberté cinématographique de la société de production et, d'autre part, du droit attaché à la personne de la requérante, que le fait de reprendre un crime et la personnalité de son auteur dans un film d'horreur constituait une atteinte grave aux droits de la personnalité. Le tribunal considère que la liberté artistique, dans cette affaire, ne saurait prévaloir sur la protection de la personnalité de la requérante, car le film ne crée aucun per-

Esther M. Harlow
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Jugement du tribunal régional supérieur de Francfort du 3 mars 2006 (affaire 14 W 10/06), disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10093>

DE

DE – Springer fait appel de l'interdiction prononcée par l'Office fédéral des ententes

Axel Springer AG a déposé un recours auprès du tribunal de grande instance de Düsseldorf (OLG) contre la décision du *Bundeskartellamt* (Office fédéral des ententes) qui avait interdit la reprise, par Springer, de ProSiebenSat.1 Media AG (voir IRIS 2006-2 : 9). Selon le plaignant, le recours a pour but de clarifier la situation juridique pour les acquisitions à venir. Selon le requérant, les raisons justifiant l'interdiction prononcée par le

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de Axel Springer AG du 23 février 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10089>

● **Communiqué de la KDLM du 7 mars 2006, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10090>

DE

Aladin utilisé par Premiere. La reprise de DPC implique donc un monopole des techniques d'accès au marché de la télévision numérique à péage qui entrave la concurrence. Pour leur part, Premiere et SES Astra ont expliqué qu'elles considéraient APS comme une plateforme ouverte qui reste accessible aux autres prestataires. Aucune date n'est encore fixée pour la décision définitive du tribunal. ■

sonnage artistique à caractère autonome. Le tribunal note, au contraire, que le geste de la requérante et sa vie sont, pour l'essentiel, présentés avec une grande précision dans les détails et sans aucune distance vis-à-vis de la réalité, ce qui élimine toute prétention à un quelconque statut de fiction. Ainsi, par exemple, la seule différence entre le titre du film et le lieu de résidence et du crime consiste en une simple altération orthographique sans incidence phonétique. D'autre part, le film est défini comme un "film d'horreur réel", inspiré par des faits réels.

Dans cette affaire, la protection de la personnalité de la requérante prévaut sur la liberté de compte rendu par la presse, la radiodiffusion et le cinéma visée à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 du *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG). Même s'il est établi que quiconque ayant troublé l'ordre public se doit d'accepter que l'intérêt public, qu'il a lui-même suscité par son acte, soit satisfait par les moyens habituels dans une société fondée sur le principe de la liberté de communication, cela ne signifie pas, pour autant, que sa personne puisse servir de sujet à un film présenté comme un "film d'horreur réel". Le tribunal estime que le film en question ne répond à aucun souci d'information spécifique, ni de présentation objective des faits ou de la personnalité de la requérante, et qu'il se définit comme une œuvre de pur divertissement dans le genre du film d'horreur. De ce fait, le tribunal considère que l'atteinte portée aux droits de la personnalité ne saurait se justifier par la liberté de compte rendu du cinéma visée à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 du GG.

La société de production américaine implantée en Californie s'est donc vue interdire la reproduction du film, sa projection et sa publicité, ainsi que toute autre forme de diffusion. En cas d'infraction à cette interdiction, elle risque une amende de 250 000 EUR ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. ■

Bundeskartellamt (Office fédéral des ententes), si elles devaient être confirmées par le tribunal de grande instance, remettraient en cause la possibilité, pour le groupe, de s'agrandir en Allemagne par le biais d'acquisitions.

Le *Medienrat der Bayerischen Landesmedienanstalt* (Office régional des médias en Bavière - BLM) a, quant à lui, retiré sa requête pour non-conformité au droit à l'encontre de la décision de la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission d'enquête sur la concentration dans le domaine des médias - KEK). Le BLM avait préalablement menacé de poursuivre son recours. Or, lors de sa réunion du 7 mars 2006, la Conférence des directeurs des offices régionaux (KDLM) a décidé que le recours du BLM n'avait plus d'objet suite à l'abandon des plans d'acquisition. ■

DE – Le projet de traité d'Etat sur les médias entre les länder d'Allemagne du Nord est critiqué

Début février 2006, le Schleswig-Holstein et Hambourg ont élaboré un projet de loi en vue de la signature d'un traité d'Etat sur le droit des médias dans les deux länder. Il vise notamment la création d'un office des médias commun.

Dans un avis rendu public le 6 mars 2006, l'Office pour les nouveaux médias de Hambourg (*Hamburgische Anstalt für neue Medien* - HAM) et l'Office régional indépendant pour la radiodiffusion et les nouveaux médias (*Unabhängige Landesanstalt für Rundfunk und neue Medien* - ULR) critiquent ce projet.

Les deux organismes regrettent que les activités de la structure commune se limitent pour l'essentiel à l'autorisation et au contrôle de programmes diffusés, une mis-

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruuxelles

● Avis du 6 mars 2006, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10087>

DE

DE – ZDF se joint au recours constitutionnel d'ARD

Dans le cadre du "litige sur les redevances", la deuxième chaîne allemande (ZDF) a également choisi la voie du recours constitutionnel en se joignant, le 6 mars 2006, à la plainte déposée par la première chaîne (ARD). La chaîne ARD avait saisi la Cour fédérale constitutionnelle dès octobre 2005 (dossier 1 BvR 2270/05 ; voir IRIS 2005-10: 10). Le délai de recours concernant cette affaire arrive à échéance le 31 mars 2006. La plainte porte sur la mise en œuvre du huitième traité portant modification au traité inter-länder sur la radiodiffusion dans le cadre duquel les ministres-présidents des länder avaient fixé le montant de la redevance sans tenir compte des recommandations de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion -

Thorsten Ader
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruuxelles

● Communiqué du ZDF du 6 mars 2006 disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10088>

DE

DE – Un câblo-opérateur crée sa propre chaîne de programmes

La société Arena Sportrechte und Marketing GmbH, filiale à 100 % du principal câblo-opérateur de Rhénanie du Nord-Westfalie (Unity Media), a reçu l'agrément du *Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen* (Office des médias de Rhénanie du Nord-Westphalie - LFM) pour la création d'une chaîne télévisée nationale "Arena Bundesliga". Cet agrément doit maintenant obtenir l'avis favorable de la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK). La KEK intervient dans les procédures d'agrément en tant qu'instance des Offices des médias respectifs et veille au respect des dispositions visant à garantir le pluralisme à la télévision. Dans les procédures d'agrément, la KEK est chargée d'apprécier si la diffusion des programmes imputables à une entreprise ou la modification des rapports de parti-

tion qu'ils estiment inadaptée à la régulation des nouveaux médias dans le contexte actuel. Les activités de l'office des médias devraient, selon eux, également inclure des prestations de conseil aux radiodiffuseurs et aux autres fournisseurs de contenus, la promotion de la radiodiffusion duale publique/privée et de l'infrastructure technique, notamment des nouvelles technologies de transmission par radiodiffusion, la promotion de la culture médiatique, l'étude des audiences et la défense de la production cinématographique dans les deux länder.

Selon l'HAM et l'ULR, confier cette mission aux *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) porterait atteinte à l'équilibre des forces inhérent au modèle de la radiodiffusion duale publique/privée. Ils estiment que le projet de loi ne satisfait pas aux conditions posées par la numérisation et la convergence des médias et que limiter l'octroi de licences aux seuls radiodiffuseurs va à l'encontre de la tendance actuelle. Ils critiquent en outre les prérogatives excessives de l'Etat, qui approuve de nombreux statuts ainsi que le budget de l'office des médias. ■

KEF). Selon l'intendant de la chaîne ZDF, la décision a été motivée par l'absence de volonté, de la part de la Commission de radiodiffusion des länder, de participer à une discussion sur la refonte de la procédure de fixation des montants de la redevance, proposée par ZDF. Il serait par conséquent impossible, selon ZDF, d'aboutir à une solution consensuelle et constructive avant la fin du délai de recours. De plus, différents éléments laissent présager que la Cour fédérale constitutionnelle ne se contentera pas de statuer sur la question de la fixation de la redevance mais se prononcera également sur la fonction et le financement des chaînes publiques. Il est par conséquent crucial que ZDF puisse faire entendre sa voix de manière active en tant que partie prenante dans ladite procédure. Selon l'intendant de la chaîne, ZDF ne vise nullement la révision de la décision concernant la redevance ; il s'agit plutôt de clarifier la situation juridique pour toutes les parties, les länder et les radiodiffuseurs.

Selon la presse, la chaîne DeutschlandRadio se serait également associée au recours le 13 mars 2006. ■

ciation, ou la conjonction de ces deux facteurs réunis, peuvent conférer à ladite entreprise une position dominante sur le marché.

Le cas d'Arena Bundesliga a ceci de particulier qu'il s'inscrit dans une logique d'intégration verticale, puisque, pour la première fois, un opérateur d'infrastructure intervient également comme fournisseur de contenu. En décembre 2005, Arena a obtenu les droits de la *Deutsche Fußballliga* (Ligue fédérale allemande de football - DFL) pour la retransmission des matchs de la DFL dans le cadre de la télévision à péage. Un autre opérateur d'infrastructure, T-Online, filiale de Deutsche Telekom AG, a obtenu les mêmes droits pour la diffusion des matchs sur Internet.

Peu après, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices des médias - DLM) a étudié, lors d'une réunion du 31 janvier 2006, les répercussions juridiques dans les médias de l'attribution des droits de retransmission de la DFL à des

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de la LFM du 10 mars 2006, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10091>

● Communiqué de presse de la LFM du 1^{er} février 2006, disponible sous :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10092>

DE

FR – Copie privée versus mesures techniques - la Cour de cassation se prononce

Une semaine avant la reprise de l'examen du projet de loi visant à transposer en droit français la Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, la Cour de cassation s'est invitée aux débats en rendant un arrêt remarqué concernant l'usage des mesures techniques de protection à l'aune de la copie privée. La Cour était saisie de l'affaire "Mulholland drive" (voir IRIS 2004-7 : 9 et IRIS 2005-6 : 13), opposant un particulier, relayé par une association de consommateurs, qui se plaignait de ne pas avoir pu réaliser de copie sur vidéocassette du DVD du film qu'il avait acheté, en raison des mesures techniques anti-copies apposées sur le support numérique et qui n'avaient pas été clairement mentionnées sur la jaquette. Ces mesures techniques de protection portaient atteinte, selon eux, au droit de copie privée reconnu à l'utilisateur par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle. La cour d'appel de Paris, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception et non un droit reconnu de manière absolue aux usagers, leur avait donné raison en avril dernier. Elle jugea en effet que cette exception ne pouvait être limitée dès lors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens, et qu'en l'absence d'un dévoiement répréhensible, dont la preuve n'était pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre sous forme de DVD. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt, au visa des articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle "interprétés à la lumière des dispositions de la

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour de cassation (1^{er} ch. civ.), 28 février 2006, Studio Canal, Universal Pictures video France et SEV c/ S. Perquin et Ufc que Choisir, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Autorisation dans l'urgence du pré-visionnage d'un reportage litigieux

L'article 809 du Nouveau Code de procédure civile donne au juge des référés, juge dit "de l'urgence", le pouvoir de prendre toutes mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour, notamment, "préve-

la DLM a estimé qu'une offre soumise à l'obligation de licence de Deutsche Telekom ou de l'une de ses filiales soulevait la question de sa légitimité, du fait de la participation de l'Etat fédéral à concurrence de 37 %.

Enfin, la DLM juge que l'accès à la plateforme concernée doit rester ouvert aux autres chaînes, au cas où les opérateurs de réseaux devraient coupler l'offre de la Ligue fédérale à d'autres contenus et services de télécommunication.

En ce cas, la communication des conditions sera une exigence incontournable, de même qu'une séparation claire des activités de radiodiffusion et de télécommunication, afin de garantir un accès libre et sans discrimination. ■

Directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et de l'article 9.2 de la convention de Berne". La haute juridiction rappelle donc dans un premier temps que ces textes consacrent le test dit "en trois étapes", à savoir que la reproduction des œuvres protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Puis, elle énonce que "l'exception de copie privée" (il ne s'agit donc pas d'un droit) "ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une œuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique". Or précisément, pour la Cour de cassation, et contrairement à la cour d'appel, eu égard à "l'importance économique que l'exploitation de l'œuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique", l'exception de copie privée doit être écartée sous peine d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Les conséquences de l'arrêt ne se sont pas fait attendre : le 14 mars, lors de l'examen du projet de loi par les députés, l'amendement n° 30 qui devait permettre une copie de DVD de façon licite a été retiré, tandis que les mesures techniques de protection ont été légalisées. Et il devrait désormais appartenir à un collège de médiateurs de fixer le nombre de copies privées possible pour chaque support. En conclusion, comme l'écrivait "Maitre Eolas" sur son fameux blog (<http://maitre.eolas.free.fr/>) : "la Cour de cassation a commencé à appliquer la loi avant même qu'elle ne soit votée" ! ... le 21 mars par l'Assemblée avant d'être examinée par le Sénat. ■

nir un dommage imminent". Fort de ce texte, des particuliers ont saisi le juge des référés parisien pour demander le pré-visionnage d'un reportage diffusé le soir même et qui, d'après eux, porterait atteinte à leurs droits de la personnalité. En effet, le reportage litigieux, consacré aux trafiquants d'armes, montrait la perquisition effectuée à leur domicile et dans la pharmacie qu'ils

exploitent. Un cameraman de la chaîne de télévision avait suivi et filmé les opérations accomplies à cette occasion par des policiers, malgré les protestations des intéressés. Alors que le juge des référés venait le matin même de faire droit à leur demande, la chaîne de télévision a interjeté appel de la décision. L'affaire fut donc portée l'après-midi de la diffusion devant la 14^e chambre de la cour d'appel de Paris, compétente en matière de référé.

La cour, dans un premier temps, rappelle le principe fondamental selon lequel "le contrôle préalable d'une information n'est envisageable que si la violation invoquée des droits de la personnalité n'est pas purement éventuelle et si le péril est suffisamment constitué et manifeste pour constituer un commencement de preuve d'un abus dans la liberté d'expression". En l'espèce, les intéressés n'ont pas ultérieurement été mis en examen. Plus encore, la description qu'ils donnent des circonstances de la perquisition concorde avec l'annonce de l'émission litigieuse dans différents médias, à savoir : "Un pharmacien est placé en garde à vue pour détention illégale d'armes de guerres. Ce n'est ni un braqueur, ni un terroriste mais un collectionneur". Ils s'inquiètent par ailleurs de ce que la chaîne de télévision se prévaut du

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (14^e ch. B), 2 février 2006, France 2 c/ Consorts Compain
FR

FR – La radio Skyrock lourdement sanctionnée par le CSA

Le 31 janvier 2006, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a infligé à la radio Skyrock une sanction de 50 000 EUR, suite à la diffusion de propos susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans. En effet, en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA "veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence". A cet effet, le Conseil a adressé le 10 février 2004 une recommandation aux radios leur interdisant de diffuser entre 6 heures et 22 h 30 des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans. Or la station Skyrock diffuse une émission "Radio Libre" au cours de laquelle les auditeurs ont la parole, donnant souvent lieu à des dérapages. Déjà, le 17 décembre 2004, le CSA avait mis en demeure la station de respecter sa recommandation et de ne pas diffuser de propos choquants

Amélie Blocman
Légipresse

● Décision du CSA du 31 janvier 2006
FR

GB – Publication d'un vaste rapport sur la culture médiatique

Conformément à l'article 11 de la *Communications Act 2003* (loi relative aux communications de 2003), "l'OF-COM a la charge de prendre les mesures et d'entreprendre les démarches qui lui semblent appropriées pour :

- 1- développer ou contribuer à développer une meilleure connaissance du public au sujet de la nature et des

fait que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'instruction. Fort de ces éléments, la cour conclut qu'il existe bien des éléments de preuve sérieux, et que la diffusion des images litigieuses est de nature à constituer pour les demandeurs un dommage imminent et définitif si ne sont pas prises les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'ils ne puissent être identifiés. Leur refuser la faculté de visionner le reportage avant l'émission alors qu'ils justifient du sérieux et de l'imminence du dommage qu'ils invoquent, et privilégier l'engagement des journalistes à assurer eux-mêmes la protection des droits des personnes en cause, serait même contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, poursuit la cour.

Puis les magistrats prennent le soin de préciser les garanties nécessaires pour une telle "intervention" : le visionnage n'est pas attentatoire à la liberté d'expression, dès lors qu'il s'effectue en présence du juge, garant de l'équilibre des droits en conflit, lesquels sont d'égale valeur et méritent une protection équivalente, et que le contrôle ne s'exercera pas sur le contenu de l'émission mais seulement sur la manière dont la chaîne de télévision a assuré le respect des droits des intimés. La cour ordonne donc à la chaîne la communication de l'enregistrement aux fins de visionnage devant elle, le jour même, en présence des parties et de leur conseil. ■

avant 22 h 30. Malgré cette mise en demeure, l'autorité de régulation a relevé, à cinq reprises, entre janvier et mai 2005, des propos à l'antenne décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles, tenus par des animateurs et des auditeurs entre 21 heures et 22 h 30. Considérant que ces propos étaient susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans et ne pouvaient pas à ce titre être diffusés avant 22 h 30, et que la station de radio n'avait pas respecté la mise en demeure qu'elle s'était vu infliger, le CSA a donc mis en œuvre le pouvoir de sanction dont il dispose en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Ayant la possibilité de prononcer la suspension du programme litigieux pendant un mois au plus, la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année, une sanction pécuniaire ou la résiliation de la convention, le Conseil a choisi la sanction pécuniaire qui, aux termes de l'article 42-2 de la loi de 1986 modifiée "doit être fonction de la gravité du manquement commis". Fort de ces prescriptions, le CSA a donc décidé d'infliger une sanction de 50 000 EUR à la station de radio. ■

caractéristiques des contenus publiés par le biais des médias électroniques ;

- 2- développer ou contribuer à développer une meilleure sensibilisation et compréhension du public au sujet des processus permettant de sélectionner ou de disposer de ces contenus pour les publier par ce biais-là ;...

Dans cette optique, l'unité *Media Literacy* (culture médiatique) a publié en février 2006 "le plus vaste rap-

port sur la culture médiatique jamais réalisé au Royaume-Uni”.

Ce rapport est le fruit d'une enquête réalisée auprès de 3 244 personnes dans tout le Royaume-Uni et il "est axé sur les quatre principales plateformes numériques, avec intégration de la télévision et de la radio analogiques lorsque cela s'impose".

Le rapport fait apparaître un certain nombre de "thèmes centraux" (et non des "conclusions") notamment :

- l'âge est un indice significatif concernant l'étendue et le type de culture médiatique ;
- la connaissance du financement et de la réglementation du secteur est variable selon les différentes plateformes. Une majorité significative des personnes inter-

David Goldberg
deeJgee

Research/Consultancy

● **Communications Act 2003, article 11 : Duty to promote media literacy, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10055>

● **Ofcom Media Literacy Audit - Report on adult media literacy, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10056>

● **Ofcom Media Literacy Bulletins, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10057>

EN

GB – Nouvelle unité de lutte contre le piratage des films

Une nouvelle instance chargée de lutter contre le piratage des films vient d'être mise en place dans le cadre d'une association entre la police métropolitaine de Londres et la *Federation Against Copyright Theft* (FACT).

Créée au sein de la direction de la criminalité économique et spécialisée de la police, cette unité anti-

David Goldberg
deeJgee

Research/Consultancy

● **"Met joins forces with FACT to target film crime", communiqué de presse du 23 février 2006, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10058>

● **"Metropolitan Police Film Piracy Unit", communiqué de presse du 23 février 2006, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10059>

EN

HU – Projet de loi relative au passage au numérique

Le gouvernement a déposé devant le parlement un projet de loi "relative aux règles de la radiodiffusion numérique". Ce projet vise à réunir les conditions juridiques préalables indispensables à l'introduction des services de radiodiffusion numérique en Hongrie, eu égard notamment aux services de la télévision numérique terrestre (TNT). Ce projet de loi fait suite à la loi n° C. de 2003 relative aux communications électroniques.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

- une définition du statut juridique des fournisseurs de services de multiplexes ;
- un ensemble de règles élémentaires relatives à l'interopérabilité des réseaux et des appareils utilisés pour la transmission ou la réception des services numériques ;
- la transposition des dispositions relatives aux systèmes

rogées (plus de 75 %) sait comment le secteur de la télévision est financé et sait qu'il est réglementé. Plus de la moitié des adultes britanniques savent comment est financée la radio et qu'elle est réglementée. Deux internautes sur cinq connaissent le mode de financement des sites des moteurs de recherche, mais ce chiffre retombe à un sur quatre au niveau de l'ensemble de la population adulte britannique.

- le niveau de sensibilisation au sujet des contenus varie d'une plateforme à l'autre, avec une faible sensibilisation au sujet des contenus de la téléphonie mobile... [Une] minorité assez importante des internautes n'a pas confiance dans les systèmes de blocage des virus et des e-mails indésirables ;
- un grand nombre de personnes interrogées, en particulier les plus âgées, déclare préférer apprendre à utiliser les médias en famille, avec des amis ou en autodidacte plutôt que dans des groupes institutionnalisés.

Ce rapport est le premier d'une série de publications qui seront consacrées aux enfants, aux minorités ethniques, au troisième âge, aux personnes handicapées et aux personnes vivant dans les "nations décentralisées" (Écosse et Pays de Galles) et les régions d'Angleterre. ■

piratage sera chargée "d'enquêter sur les particuliers et les organisations impliqués dans des activités illégales liées au piratage de films", par exemple la fabrication et la distribution de copies pirates. Lorsque des particuliers et des organisations sont impliqués dans de telles activités, la *Proceeds of Crime 2002* (loi sur le produit de la criminalité de 2002) prévoit la possibilité de recourir à la saisie.

Cette nouvelle unité sera également chargée de collecter des informations sur les tendances et les activités en cours dans ce domaine. L'unité anti-piratage interviendra pour une période initiale d'un an. Elle a pour but de devenir "le 'Centre d'excellence' en matière d'enquêtes sur les crimes de piratage de films et une source de conseils, de direction et d'assistance pour les autres forces de police dans ce type d'enquêtes." ■

d'accès conditionnel de la directive "accès" ;

- un ensemble de règles élémentaires relatives aux services de guide électronique de programmes ;
- des dispositions précises portant sur les questions d'attribution des fréquences à des fins de services de radiodiffusion numérique ;
- l'abandon de l'analogique en Hongrie en 2012.

Outre ces questions, le projet de loi définit également les principales institutions en charge de la coordination du processus de transition numérique en Hongrie. Il convient, à cet égard, de noter le rôle de la *Digitális Átállást Koordináló Bizottság* (Commission de coordination du passage au numérique). Celle-ci est conçue comme une instance intergouvernementale, au sein de laquelle siège un représentant de l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision – ORTT), l'autorité de régulation indépendante des médias. Cet organisme de coordination aura

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes & Lengyel
Consulting

pour tâche essentielle d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale du passage au numérique.

Le projet de loi précise qu'aucune modification n'est apportée à la loi n° I. de 1996 relative à la radiodiffusion

● **T/19081. számú törvényjavaslat a digitális műsorterjesztés szabályairól (projet de loi n° T/19081 relative aux règles de la radiodiffusion numérique), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10079>

HU

IE – Les FAI sommés de divulguer des informations liées aux systèmes d'échange de fichiers

Le 24 janvier 2006, le tribunal de grande instance a rendu une décision obligeant trois FAI (fournisseurs de services Internet) à révéler à quatre sociétés les noms, adresses et numéros de téléphone de quarante-neuf individus soupçonnés de se livrer à des échanges de fichiers. Une première injonction de ce type avait déjà été prononcée par le tribunal en juillet 2005 (voir IRIS 2005-10 : 15). Les personnes incriminées en l'espèce sont soupçonnées d'avoir téléchargé entre 500 et 5 000 fichiers, en infraction avec la section 140 de la loi de 2000 sur la propriété intellectuelle et les droits connexes (voir IRIS 2000-8 : 13). Les sociétés de production musicale ont l'intention d'entamer des poursuites à l'encontre des contrevenants. Le juge Kelly a décrit cette activité comme une forme moderne de vol. Il a déclaré que celle-

Marie McGonagle
Faculté de Droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **EMI Records (Ireland) Ltd., Sony BMG Entertainment (Ireland) Ltd., Universal Music Ireland Ltd. et Warner Music Ireland Ltd. c Eircom Ltd, BT Communications Ireland Ltd. et Irish Broadband Internet Services Ltd., High Court, Juge Kelly, 24 janvier 2006**

EN

KZ – Les nouvelles dispositions de la loi sur le commerce ont une incidence sur les médias

La loi de la République du Kazakhstan sur le commerce a été votée le 31 janvier 2006, ainsi que la loi d'amendement de la législation actuelle relative aux médias (loi du 23 juillet 1999).

La loi sur le commerce établit les principes généraux de la conduite d'activités commerciales : droits, devoirs, responsabilité des chefs d'entreprise, compétence et responsabilité des pouvoirs publics, réglementation des subventions publiques et surveillance des activités commerciales. La loi comporte plusieurs dispositions importantes pour les médias : premièrement, elle garantit le droit des entreprises à l'information ; deuxièmement, elle réglemente les procédures de surveillance des activités commerciales par les pouvoirs publics.

En vertu de cette loi, le gouvernement assistera les entreprises en leur fournissant des informations. L'article 5 prévoit la publication (et notamment la diffusion sur Internet) par les pouvoirs publics de tout texte ou projet de loi susceptible d'avoir une incidence sur les activités commerciales ; les organismes publics se verront obligés de créer des sites web notamment dans ce but (article 23). La loi proclame le droit des entreprises à obtenir des

radiophonique et télévisuelle (loi relative à la radiodiffusion). Par conséquent, l'octroi des licences des radiodiffuseurs continuera à relever de la compétence de l'ORTT, y compris en matière de radiodiffusion numérique.

L'examen du projet de loi par le parlement a eu lieu en février 2006. Le vote final du texte devrait intervenir lors de la prochaine session. ■

ci avait été exercée à une échelle substantielle et sur une longue période et que les sociétés de production musicale n'avaient pas d'autre solution pour obtenir ces informations.

Il a reconnu l'existence du droit à la protection de la vie privée et de la confidentialité, mais a estimé que celui-ci devait être pondéré par la nature des activités incriminées, lesquelles étaient préjudiciables aux sociétés de production musicale. Les FAI n'ont pas refusé d'obtempérer mais ont réclamé, et obtenu, que les sociétés de production s'engagent à n'utiliser les informations divulguées que dans le cadre de la démarche spécifique pour laquelle elles leur ont été transmises. Les sociétés de production ont reconnu que les FAI étaient innocents dans l'affaire et que par conséquent, les frais qu'ils avaient engagés, ainsi que ceux de l'extraction des données sollicitées, devaient être acquittés par les requérants, dans une mesure raisonnable. Depuis la première injonction du tribunal, en juillet 2005, l'IRMA (*Irish Recorded Music Association*) a réglé plusieurs affaires avec des contrevenants pour une valeur moyenne d'EUR 2 500 et se trouve en pourparlers avec plusieurs autres. ■

informations et à consulter les services financés par le gouvernement, ainsi que celui d'accéder aux sources d'information gérées par les pouvoirs publics (article 18).

Elle décrit en détail les règles générales de surveillance des activités commerciales ; dans le même temps, elle précise que l'introduction d'une procédure spécifique quelle qu'elle soit ne pourra se faire que dans le respect des lois de la République du Kazakhstan (article 38). L'article 37 interdit aux autorités de surveillance d'adopter des dispositions secondaires portant modification des règles établies par la loi. L'annexe de la loi indique que les fonctions de surveillance sont réparties entre les différents organismes publics : l'organisme habilité à surveiller les médias (la Commission de l'information et des archives du ministère de la Culture, de l'Information et des Sports) supervisera la légalité des activités des médias ; en matière de justice, la Commission des Droits de propriété intellectuelle du ministère de la Justice supervisera la légalité de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ainsi que la publication des textes officiels et des lois.

Dans la deuxième loi d'amendement de la législation existante, l'article 4.1 (exercice de la surveillance par les pouvoirs publics) a été intégré à la loi sur les médias. Ici, la surveillance vise à assurer le respect par les per-

Dmitry Golovanov
Centre de droit et
de politique des médias

sonnes physiques et morales de la législation des médias (paragraphe 1 de l'article 4.1). Le point 3 de cet article dispose que la surveillance publique sera assurée par l'organisme habilité dans le domaine des médias et par les autorités locales sous forme d'inspections. Le point

● **Loi de la République du Kazakhstan n° 124, O chastnom predprinimatelstve (relative aux activités commerciales), publiée au journal officiel *Kazakhstanskaya pravda* le 7 février 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10048>

● **Loi de la République du Kazakhstan n° 125, O vnesenii izmenenii i dopolnenii v nekotorye zakonodatelnye akty Respubliki Kazakhstan po voprosam preprinimatelstva (amendements et addenda à plusieurs lois de la République du Kazakhstan relatives au commerce), publiée au journal officiel *Kazakhstanskaya pravda* le 14 février 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10049>

RU

LT – Octroi des licences des radiodiffuseurs numériques

Le 14 février 2006, la Commission lituanienne de radio-télévision (CLRT) a présenté une synthèse des résultats de l'appel d'offres lancé en octobre 2005 pour la radiodiffusion de la télévision numérique terrestre (voir IRIS 2006-1 : 17).

L'appel d'offres avait été lancé suite au "modèle de lancement de la télévision numérique terrestre en Lituanie" (voir IRIS Merlin 2005-1 Extra) adopté par le gouvernement le 25 novembre 2004. Ce modèle prévoit les modalités et les étapes du lancement de la télévision numérique terrestre. Selon ce document, la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre s'effectuera en plusieurs étapes par l'intermédiaire de quatre réseaux de radiodiffusion (voir IRIS 2006-1 : 17).

L'appel d'offres pour la télévision numérique terrestre a remporté un vif succès. Six radiodiffuseurs télévisuels et trois réémetteurs y ont répondu. Ils proposaient douze chaînes de télévision originales, ainsi que des ensembles de rediffusion de programmes, soit au total plus de cent chaînes.

Le 1^{er} mars 2006, les licences de télévision numérique terrestre ont été délivrées aux radiodiffuseurs suivants pour la radiodiffusion de leurs propres programmes originaux : UAB "Baltijos TV" (deux chaînes), UAB "Laisvas ir nepriklausomas kanalas" (deux chaînes), UAB "Tele-3" (deux chaînes), UAB "K" (deux chaînes), UAB "Spaudos

Jurgita Lėsmantaitė
Commission lituanienne
de radio-télévision

● **Décisions de la CLRT relatives aux résultats de l'appel d'offres de radiodiffusion de la télévision numérique terrestre des 14 février et 1^{er} mars 2006, disponibles sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10080>

LT

LV – Projet de loi relatif à la publicité à caractère politique dans les médias électroniques

Le 9 mars 2006, le *Saeima* (Parlement de la République de Lettonie) a adopté en seconde lecture un projet de loi qui interdit toute publicité à caractère politique dans les médias électroniques dans un délai de quatre-vingt-dix jours précédant les élections législatives et européennes.

4 du même article décrit trois types de procédures. Les inspections planifiées devront être prévues à l'avance et avoir lieu à des périodes déterminées. Des inspections *ad hoc* pourront avoir lieu dans des situations socio-économiques spécifiques nécessitant une réaction immédiate aux plaintes déposées par des représentants de la société civile. Enfin, des inspections dites "volantes" viseront à contrôler la conformité des documents d'autorisation (par exemple, licences de radiodiffusion ou certificats d'immatriculation des entreprises des médias). La durée d'une inspection ne pourra excéder 15 jours à compter de la date à laquelle l'ordonnance d'inspection par un organisme public aura été dûment remise à l'entreprise des médias concernée (paragraphe 5 de l'article 4.1). ■

televizija" (une chaîne). Deux canaux ont été réservés aux chaînes de la Télévision nationale lituanienne, le radiodiffuseur public, qui a obtenu le droit de radiodiffuser ces mêmes programmes sans subir la concurrence d'un rival.

Les licences de rediffusion de programmes ont été délivrées à UAB "Mikrovisata", à l'opérateur MMDS (vingt-quatre chaînes) et UAB "Tele-3" (cinq chaînes).

Les radiodiffuseurs ayant remporté l'appel d'offres sont habilités à radiodiffuser ou rediffuser des chaînes de télévision sur le territoire lituanien en recourant aux services de transmission de Lituanie Télécom et du Centre lituanien de radio-télévision ; ces fournisseurs de transmission avaient auparavant été retenus dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour la fourniture des services de transmission numérique sur quatre réseaux de télévision numérique terrestre.

Tous les radiodiffuseurs ont choisi le mode de compression MPEG-4, ce qui permettra aux téléspectateurs lituaniens de visionner quarante chaînes de télévision numérique. La transmission de ces programmes à Vilnius, capitale de la Lituanie, devrait démarrer d'ici à la fin de l'année 2006. Cinq autres grandes villes du pays pourront accéder à la télévision numérique d'ici fin 2007.

Conformément au "plan de lancement de la télévision numérique terrestre", l'un des réseaux de télévision numérique au moins devra couvrir un minimum de 95 % du territoire lituanien avant le début de l'année 2009. La période du passage progressif de l'analogique à la télévision numérique terrestre débutera en 2012. Jusque-là, la Lituanie disposera à la fois de la télévision analogique et de la télévision numérique. ■

Le projet initial prévoyait d'interdire la publicité à caractère politique dans un délai de quatre-vingt-dix jours avant les élections, et ce dans l'ensemble des médias. Lors de sa séance du 9 mars 2006, le *Saeima* a cependant décidé de supprimer cette interdiction pour la presse. Elle ne s'applique par conséquent qu'à la publicité radiophonique et télévisuelle, ainsi qu'à l'affichage publicitaire.

Le projet de loi a été sévèrement critiqué par les

médias électroniques, y compris par l'association lettone des radiodiffuseurs. Ces derniers soutiennent que, par rapport aux exigences imposées à la presse, cette disposition constitue une discrimination à leur encontre. Elle représente par ailleurs une restriction de leur liberté d'expression qui ne se justifie pas, puisqu'une partie de la population n'aura pas accès aux informations relatives aux candidats et aux organisations politiques. De plus, compte tenu du fait que les prochaines élections législatives auront lieu en octobre 2006, les radiodiffuseurs affirment que cette interdiction intervient trop tard et sans préavis suffisant : certains d'entre eux ont en effet indiqué qu'ils avaient déjà signé un certain nombre de contrats pour la diffusion de publicités à caractère politique avant les élections. Les radiodiffuseurs ont publiquement déclaré qu'ils saisiraient la Cour constitutionnelle si cette interdiction entrait en vigueur.

L'un des dangers de ce texte tient à la possibilité que soit retenue une définition large de la "campagne préélectorale" à laquelle s'applique l'interdiction. D'après le texte du projet en effet, l'interdiction englobe "la publicité d'une organisation politique précise, d'une union d'organisations politiques ou d'un candidat individuel dans les médias de masse, si celle-ci invite directement ou indirectement à voter en faveur d'une organisation politique précise, d'une union d'organisations politiques ou d'un candidat individuel ou contre ceux-ci".

Une interprétation large de cette définition pourrait englober jusqu'aux avis et comptes rendus analytiques. Mais l'interprétation systématique de la loi ne conduit pas à de telles conclusions. D'autres articles présuppo-

Iēva Berziņa
Etude d'avocats Sorainen
à Riga

● **Projet de loi portant modification de la loi relative à la campagne préélectorale précédant les élections au Saeima et au Parlement européen, adopté en deuxième lecture le 9 mars 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10081>

● **Loi relative à la campagne préélectorale précédant les élections au Saeima et au Parlement européen, adoptée le 9 août 1995, entrée en vigueur le 12 août 1995, et publiée au Latvijas Vēstnesis du 11 août 1995, n° 120.**

MK – Entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion

La République de Macédoine s'est dotée d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion, en vue d'adapter la législation macédonienne à la réglementation de la Directive "Télévision sans frontières". Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 2005.

Les 17 chapitres de la loi règlent de manière exhaustive les différents domaines de la radiodiffusion. La définition des principales notions est suivie d'une classification des radiodiffuseurs en organismes public, privé ou à but non lucratif. Le chapitre III traite en détail de la préservation du pluralisme ainsi que de la transparence des conditions d'exercice de l'activité de radiodiffuseur. Il prévoit notamment l'obligation pour le Conseil macédonien de la radiodiffusion d'informer les radiodiffuseurs de toute modification de la structure de leur chaîne afin de prévenir toute concentration médiatique illégale. Les participations qu'il est interdit aux radiodiffuseurs de détenir dans d'autres médias (journaux, chaînes de télé-

vision, mais aussi agences de presse et de publicité) y sont également énumérées.

Outre les dispositions consacrées au Conseil de la radiodiffusion (IV), la loi définit la procédure d'attribution et de révocation des licences ainsi que le montant des redevances (V). Le chapitre VI est consacré aux normes de programmation au sens large : le contenu des programmes doit respecter les règles de non-discrimination, le droit d'auteur et les dispositions visant à protéger la jeunesse ; les productions macédoniennes bénéficient de quotas ; les événements d'importance majeure (dont la liste sera dressée) doivent être diffusés en accès libre.

Les questions du contenu, de l'insertion et de la durée des spots publicitaires sont traitées dans le chapitre VII consacré à la publicité, au téléachat et au parainage. Des règlements différents s'appliquent aux chaînes selon qu'elles sont publiques ou privées.

Les aspects techniques de la radiodiffusion font l'objet de deux chapitres, portant l'un sur la transmission de programmes par des réseaux publics de communication

sent un paiement de la campagne préélectorale : la loi interdit l'existence de conditions de paiement discriminatoires et impose à l'ensemble des radiodiffuseurs, à l'issue des élections, de rendre compte au Conseil national de la radiodiffusion des paiements perçus. La loi comporte par ailleurs une disposition intéressante : il est interdit aux journalistes des entreprises publiques de radiodiffusion de mener campagne en faveur des candidats ou contre ces derniers dans un délai de soixante jours précédant les élections (c'est-à-dire durant une période plus courte que celle des quatre-vingt-dix jours d'interdiction). En outre, le texte précise que ses dispositions ne sont pas applicables à l'exposé des faits dans les journaux télévisés et les reportages en direct. Ces caractéristiques laissent supposer l'existence d'une interprétation étroite, à savoir une interdiction uniquement applicable à la publicité à caractère politique payante au sens propre. Mais cela dépendra pour beaucoup de l'interprétation retenue par les autorités telles que le Conseil national de la radiodiffusion, qui contrôle le respect de la réglementation publicitaire (y compris de la publicité à caractère politique) par les radiodiffuseurs. Dans son communiqué de presse du 8 mars 2006, le Conseil national de la radiodiffusion a fait part de ses objections à l'égard de la loi, en affirmant que cette modification instaurerait une restriction injustifiée de la liberté d'expression, occasionnerait des difficultés financières pour les radiodiffuseurs et contribuerait à accroître la fréquence de la publicité à caractère politique déguisée.

Ces modifications doivent encore être adoptées en troisième lecture. Comme le délai de dépôt du projet en troisième lecture a été fixé au 15 mars, cette dernière pourrait avoir lieu à la fin du mois. Même en cas d'adoption de ces dispositions, le président conserve en tout dernier lieu le pouvoir de renvoyer le texte devant le Saeima pour un nouvel examen. ■

Kathrin Berger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

(VIII), l'autre sur la transmission de signaux de radiotélévision par les fournisseurs publics (X). L'accès à l'information et le droit de diffuser des comptes-rendus sont

• Loi sur la radiodiffusion, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10084>

EN

NL – Reconnaissance d'un contrat *Creative Commons* par une juridiction néerlandaise

Le 9 mars 2006, le tribunal de grande instance d'Amsterdam a, pour la première fois aux Pays-Bas, rendu un jugement en référé sur la validité d'un contrat *Creative Commons* (CC). Une célébrité locale des médias, Adam Curry, avait publié des photos de sa famille sur un site Web (www.flickr.com) dans le cadre d'un contrat "Patente-Pas d'utilisation commerciale-Partage des conditions initiales à l'identique" *Creative Commons*. Ces photographies portaient également la mention "cette photo est publique". L'hebdomadaire néerlandais *Weekend*, qui se fait l'écho des derniers potins, avait reproduit quatre photographies dans un article consacré aux enfants de la vedette sans avoir reçu au préalable l'autorisation de cette dernière.

Curry avait alors poursuivi *Weekend* pour atteinte au droit d'auteur et à la vie privée. S'agissant de l'assignation relative au droit d'auteur, *Weekend* prétendait avoir été induit en erreur par la mention "cette photo est publique" et que le lien vers le contrat CC n'apparaissait pas clairement. *Audax*, éditeur de la revue, affirmait n'avoir été informé que bien plus tard de l'existence du contrat CC par son avocat. *Weekend* avait donc présumé en toute bonne foi que l'autorisation de Curry n'était pas indispensable. Les défendeurs soutenaient en outre que Curry n'avait subi aucun dommage du fait de la publication des photos dans la revue, puisque celles-ci étaient gratuitement mises à la disposition du public sur le site "flickr".

Le tribunal a rejeté l'argumentation des défendeurs et statué comme suit :

• LJN: AV4204, *Rechtbank Amsterdam, 334492 / KG 06-176 SR* (jugement du tribunal de grande instance d'Amsterdam du 9 mars 2006), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10067>

NL

NL – Proposition de révision du système public de radiodiffusion d'ici à 2008

En juin 2005, le Cabinet néerlandais a publié son point de vue sur l'avenir du système public de radiodiffusion dans un document provisoire intitulé *Met het oog op morgen* (Se tourner vers l'avenir). Le Cabinet a pour objectif de réviser radicalement le système public de radiodiffusion d'ici à 2008 (voir IRIS 2005-5 : 17 et IRIS 2005-9 : 17). Les ambitions de ce projet ont donné le jour à un projet de loi proposé par le secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et à la Science. Le Conseil des ministres a approuvé le projet en février. Depuis lors, il a

abordés au chapitre XIII. Les dispositions des autres chapitres portent sur la radiodiffusion publique (IX), son financement (XI), le droit de réponse (XII) et la protection des sources journalistiques (XIV). La loi comporte en outre des dispositions de mise en œuvre (XV), pénales (XVI) et transitoires (XVII). ■

"Les quatre photos tirées de www.flickr.com ont été réalisées par M. Curry et insérées par ses soins sur ce site Web. M. Curry est en principe titulaire du droit d'auteur attaché aux quatre photos, lesquelles, du fait de leur insertion sur ce site Web, sont soumises au contrat [*Creative Commons*]. *Audax* est par conséquent tenu d'observer les conditions prévues par le contrat pour l'utilisation des photographies par les tiers. Le tribunal admet qu'*Audax* ait été induit en erreur par la mention "cette photo est publique" (et qu'il n'ait pu en conséquence prendre connaissance des conditions fixées par le contrat). On peut toutefois attendre d'un professionnel comme *Audax* qu'il procède à des recherches complètes et détaillées avant de publier dans *Weekend* des photographies téléchargées sur Internet. S'il avait mené ces recherches, *Audax* aurait cliqué sur l'icône associée à la mention "certains droits réservés" et pris connaissance (de la version partielle) du contrat. En cas de doute sur l'applicabilité du contrat et sur son contenu, il aurait dû demander au titulaire du droit d'auteur associé aux photos (M. Curry) l'autorisation de les publier. *Audax* a négligé d'effectuer ces recherches approfondies et a présumé un peu trop vite qu'il lui était permis de publier ces photos. *Audax* n'a pas respecté les conditions prévues par le contrat [...]. Aussi est-il fait droit à la demande [...]; il est interdit aux défendeurs de publier l'ensemble des photographies insérées sur www.flickr.com par [M. Curry], sauf en cas de publication conforme aux conditions prévues par le contrat".

L'intérêt du jugement de cette juridiction néerlandaise tient surtout au fait qu'il confirme l'application automatique des conditions fixées par un contrat *Creative Commons* au contenu qui en fait l'objet et que les dites conditions du contrat lient les utilisateurs de ce contenu, quand bien même ils n'y auraient pas consenti expressément ou n'en auraient pas eu connaissance. ■

été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (*Raad van State*). Si tout se passe comme prévu, le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat seront présentés au Parlement néerlandais ce printemps.

Les changements proposés ont provoqué la confusion dans le secteur de la radiodiffusion. Selon le Cabinet, les entités du service public devraient se concentrer sur trois missions spécifiques : l'information (y compris le sport), le débat social, la culture, l'éducation et les autres types d'information. La fonction de divertissement devra être assurée de manière significative (c'est-à-dire qu'elle devra respecter des objectifs clairement définis). La programmation devra être plus claire et adaptée aux besoins

de l'audience.

Dans la nouvelle structure, le Bureau exécutif sera responsable des services de radiodiffusion quant au respect de leur mission et supervisera la répartition des fonds et des temps d'antenne entre les organisations. Les informations devront continuer à être présentées de manière objective et représentative des différents points de vue. Le service public de radiodiffusion devra être un forum d'expression des différentes opinions émanant de

Brenda van der Wal

Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Ministerraad stemt in met wetsvoorstel publieke omroep 2008, communiqué de presse du Conseil des ministres du 10 février 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10051>

● **Met het oog op morgen (Se tourner vers l'avenir), projet du 24 juin 2005, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10052>

NL

RO – Nouvelle réglementation s'appliquant aux contenus audiovisuels

Début mars 2005 le Conseil national roumain de l'audiovisuel (*Consiliul Național al Audiovizualului* - CNA), l'organe de régulation des médias électroniques, a adopté un nouveau code de réglementation (*Codul de reglementare al Consiliului Național al Audiovizualului*) réunissant les principales dispositions, en partie sous forme amendée, qui régissent les contenus audiovisuels.

Ce code de réglementation voit le jour après la consultation de représentants des radiodiffuseurs et de la société civile. Il vise notamment à adapter la législation roumaine aux dispositions européennes en vue de l'adhésion du pays à l'Union européenne. Les 160 articles du code sont réunis en plusieurs chapitres portant sur la protection des mineurs, la protection de la dignité humaine et du droit à l'image, le droit de réponse et de rectification, la garantie d'une information exacte et du pluralisme, les responsabilités en matière culturelle, la conception de jeux-concours ainsi que les conditions s'appliquant à la publicité, au parrainage et au téléachat.

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale, Bucarest

● **Codul de reglementare a conținutului audiovizual, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10085>

RO

RU – Nouvelle loi sur la publicité

Le 22 février 2006, la Douma d'Etat (parlement) de la Fédération de Russie a adopté une loi fédérale sur la publicité. Celle-ci remplace la loi de 1995 du même nom (voir IRIS 1995-9 : 9). Elle comporte six chapitres et quarante articles.

Par publicité, la loi entend la distribution d'informations sous quelque forme que ce soit, effectuée par le biais d'un média, à destination d'un groupe indéterminé de personnes et visant à créer ou à maintenir un intérêt pour les objets présentés et à faciliter la progression sur le marché desdits objets. Comme auparavant, cette loi ne réglemente pas la publicité politique.

la société civile. Les organisations de radiodiffusion recevront une subvention déterminée pour la réalisation d'émissions portant sur des sujets de société et auront la garantie que les émissions seront diffusées.

Le Cabinet souhaite adapter les tâches et la structure des services publics aux récents développements technologiques. La radio, la télévision et la téléphonie mobile devront fusionner et interagir afin d'attirer le jeune public. Dans le but de protéger la jeunesse, il n'y aura plus de pause publicitaire pendant les temps d'antenne qui lui seront consacrés. Si l'on en croit le Cabinet, d'ici à 2008, les services publics devraient être en mesure de prendre en charge des activités commerciales. Cela devrait les inciter à devenir des entreprises créatives ce qui, comme l'espère le Cabinet, devrait conduire à une amélioration de la qualité des programmes. ■

Parmi les dispositions révisées du nouveau code de réglementation figurent notamment celles sur la protection des mineurs. Les radiodiffuseurs ne sont désormais plus autorisés à diffuser les interviews, les déclarations ou les récits d'enfants de moins de 14 ans s'exprimant sur des drames familiaux, sauf s'il s'agit de témoignages recueillis par la justice et repris par les médias. Cette disposition vise à empêcher les journalistes d'entrer en contact avec des victimes en bas âge. En outre, les enfants de moins de 14 ans ne pourront assister à une émission radio qu'avec l'accord écrit d'un parent ou du représentant légal. En revanche, les programmes télé interdits jusqu'à présent aux moins de 16 ans pourront désormais être vus par des téléspectateurs âgés de 15 ans ou plus.

Une autre disposition interdit la diffusion, entre 6 h 00 et 22 h 00, de sujets montrant des méthodes pour se suicider, détaillant des pratiques criminelles ou ayant pour objet l'exorcisme, l'occultisme ou des phénomènes paranormaux. Les scènes tournées en caméra cachée ne doivent pas mettre la personne filmée dans une situation indélicade, dégradante, risquée ou génératrice de souffrances.

Le nouveau code entrera en vigueur avec sa publication au Journal officiel roumain courant mars 2006. ■

Elle définit la notion de parrainage comme étant de la publicité diffusée avec mention du parrain. Ce type de publicité est moins restreint que la publicité en général.

En ce qui concerne la publicité télévisuelle, la loi fixe de nouveaux quotas : 15 % par heure (actuellement 20 %) à compter du 1^{er} janvier 2008 et 15 % par jour (actuellement 20 %) à compter du 1^{er} juillet 2006. Ces limitations concernent le téléachat, mais ne s'appliquent pas aux annonces faites par le diffuseur en lien avec le reste de sa programmation.

La publicité et le téléachat ne devront pas employer de techniques subliminales. La loi s'abstient de réglementer le placement de produits et la publicité virtuelle.

On n'y trouve aucune restriction concernant la publicité ou le téléachat effectués par des personnes animant régulièrement des émissions d'actualité ou de société. La loi ne limite pas la fréquence des publicités pendant les émissions d'actualité ou de société, ni pendant les émissions pour enfants, lorsque leur durée est inférieure à quinze minutes.

Le texte n'interdit pas à un annonceur d'exercer une influence éditoriale sur le contenu des programmes (la Russie n'est pas signataire de la Convention européenne sur la télévision transfrontière).

Les annonces pour les boissons alcoolisées et les pro-

duits du tabac y sont interdites, mais autorisées pour la bière et les boissons à base de bière, à la télévision, à partir de 22 heures et jusqu'à 7 heures du matin, ainsi qu'à la radio à partir de minuit et jusqu'à 9 heures du matin heure locale. Les publicités pour les médicaments et traitements médicamenteux disponibles uniquement sur ordonnance sont interdites. Les publicités pour les jeux de loterie, les paris et les casinos sont autorisées entre 22 heures et 7 heures du matin uniquement.

La loi comprend des restrictions détaillées concernant la publicité dans les émissions pour enfants, ainsi que les publicités pour les services financiers, les armes, les médicaments, les compléments alimentaires, etc.

Elle exonère les télévisions payantes accessibles par décodeur des restrictions précédemment évoquées pour les ondes hertziennes. ■

Andrei Richter
Centre de droit et
de politique des médias

● **Federalnyi Zakon "O reklame"** (loi fédérale sur la publicité), publiée au journal officiel *Rossiyskaya gazeta* le 15 mars 2006, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10050>

RU

PUBLICATIONS

Arnold, R.,
Performer's Rights
GB: 2004
Sweet and Maxwell
ISBN 0421879408

Stokes, S.,
Digital Copyright Law and Practice
2nd édition
2005
Hart publishing, Oxford and Portland
ISBN 1 84113 514 3

Pember, D., R., Calvert, C.,
Mass Media Law
2007/2008 Edition
ISBN: 007327898X

Wenzl, F.,
Musikbörsen im Internet
DE: Baden Baden
2005, Nomos Verlag
ISBN 3 8329 1391 2

Kreile, R., Becker, J., Riesenhuber, K.,
Recht und Praxis der GEMA
2005, De Gruyter
ISBN 3 89949 181 5

Feise, C.,
*Medienfreiheit und Medienvielfalt
gemäß Art. 11 Abs 2 der Europäischen Grund-
rechtecharta*
DE: Baden Baden
2005, Nomos
ISBN 3 8329 1680 6

Pierrat, E.,
La guerre des copyrights
FR: Fayard
2006
ISBN 2213627983

Isaac, G., Blanquet, M.,
Droit général de l'Union européenne
FR: Paris
2006, Dalloz-Sirey
ISBN 2247055265

Borjesson, K.,
Media Control
Editeur: es Arènes
ISBN: 2-912485-98-3

CALENDRIER

Copyright in the Entertainment Industry
6 juin 2006
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél : + 44 (0)845 120 9602
Fax : +44 (0)845 120 9612
E-mail : services@hawksmere.co.uk
<http://www.hawksmere.co.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR.

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.